MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 23 mai 2011 portant autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique (partie législative)

NOR: ETSB1130550S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-1 et R. 2131-10 à R. 2131-22; Vu la décision n° 2006-44 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R. 2131-13 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 31 mars 2011 par le centre hospitalier universitaire de Rennes (hôpital Sud) aux fins d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 19 mai 2011;

Vu l'avis du conseil d'orientation en date du 20 mai 2011;

Considérant que les praticiens proposés pour constituer l'équipe pluridisciplinaire définie à l'article R. 2131-12 du code de la santé publique font état de formations, compétences et expériences leur conférant le niveau d'expertise requis pour assurer les missions d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal;

Considérant que les modalités prévues de fonctionnement du centre sont conformes aux dispositions réglementaires susvisées,

Décide:

Article 1er

Le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal créé au sein du centre hospitalier universitaire de Rennes (hôpital Sud) est autorisé pour une durée de cinq ans.

Article 2

Les noms des praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal appartenant aux catégories définies au 1° de l'article R. 2131-12 du code de la santé publique figurent en annexe de la présente décision.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

La directrice générale, E. Prada-Bordenave

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

ANNEXE À LA DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE DE LA BIOMÉDECINE DU 23 MAI 2011

Praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal du centre hospitalier universitaire de Rennes (hôpital Sud) appartenant à la catégorie définie à l'article R. 2131-12 (1°) du code de la santé publique :

Gynécologie-obstétrique:

M. Patrice POULAIN.

M. Gwénaëlle LE BOUAR.

Mme Marie-Claire PAILLEREAU.

Mme Hélène ISLY.

Mme Linda LASSEL.

M. Pierre-Yves MOQUET.

M. Éric VAUCELLE.

M. Dominique AUSSEL.

Mme Corinne LONCLE-LANGLOIS.

Échographie du fœtus:

M. Dominique D'HERVE.

Mme Joëlle MILON.

Mme Anne-Sophie CABARET-DUFOUR.

M. Pierre-Yves MOQUET.

Pédiatrie-néonatologie :

M. Pierre BETREMIEUX.

M. Alain BEUCHEE.

M. Patrick PLADYS.

Mme Reine DE LA VILLEMARQUE.

Génétique médicale:

Mme Sylvie ODENT.

M. Laurent PASQUIER.